



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Recueil des actes administratifs n°45
Spécial du 15 septembre 2015

consultez le site internet des services de l'Etat : www.correze.gouv.fr

SOMMAIRE

Direction des services de l'éducation nationale

- Arrêté n°201509-16 portant délégation de signature à M. Mathieu Sieye, directeur académique des services de l'éducation nationale

Direction départementale des territoires

- Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/2015/037 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne
- Arrêté n°201509-18 portant fixation de la date de début de la cueillette des pommes en appellation d'origine protégée « pomme du Limousin »
- Arrêté préfectoral n°201509-19 relatif à la loutre d'Europe (*lutra lutra*) dans le département de la Corrèze



201509-16

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Le préfet de la Corrèze

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juin 2015 portant nomination de M. Mathieu Sieye, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand Gaume en qualité de préfet de la Corrèze ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 donnant délégation de signature à M. Mathieu Sieye en matière d'ordonnancement secondaire ;

SUR proposition du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze ;

Arrête

Article 1

La délégation de signature donnée le 25 août 2015 à M. Mathieu Sieye, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze, en matière d'ordonnancement secondaire, est subdéléguée à M. Hervé Bouquet, secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Sieye.

Article 2

Subdélégation de signature est donnée à Mme Maryse Helleboid, attaché d'administration de l'État et à Mme Isabelle Fulminet, secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze, afin de procéder en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le directeur académique ou de Monsieur le secrétaire général, à l'ordonnancement secondaire, dans les conditions fixées par l'arrêté du 25 août 2015 par lequel Monsieur le préfet du département de la Corrèze donne délégation de signature à Monsieur le directeur académique.

Fait à Tulle, le 15 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur académique,

Mathieu Sieye



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
de la Dordogne
Service eau, environnement, risques

ARRETE PREFECTORAL N° DDT/SEER/2015/037
portant modification de la composition
de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
du bassin versant de l'Isle-Dronne.

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34 ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne
approuvé par le préfet coordonnateur de ce bassin le 1^{er} décembre 2009 ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 mai 2011 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de
gestion des eaux du bassin « Isle-Dronne » et désignant le préfet de la Dordogne responsable
de l'élaboration et du suivi de ce schéma ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2011 portant constitution de la commission locale de l'eau du
schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle-Dronne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015012-0004 portant modification de la composition de la commission
locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-
Dronne ;
Vu les propositions des conseils départementaux de Charente, de Charente-Maritime, de
Corrèze, de Dordogne, de Gironde et de Haute-Vienne consultés suite aux élections
départementales de mars 2015 ;
Vu la délibération du conseil d'administration du 4 juin 2015 de l'établissement public territorial
de bassin EPIDOR ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 portant modification de la
commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle-
Dronne est modifié comme suit :

La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

1) Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (37 membres)

a) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires :

Communes de la Charente:

M. Stéphane BEGUERIE, maire de Bonnes

M. Patrick PETIT, maire d'Edon

M. Michel ANDREU, maire de Palluaud

Communes de la Charente-Maritime:

M. Pierre GUERIN, maire de Saint Palais de Négrignac

M. Pierre BORDE, maire de Boscamnant

Communes de la Corrèze:

M. Jean-Louis CHASSAING, maire de Montglébaud

M. Jean-Louis MAURY, maire de Benayes

Communes de la Dordogne:

Mme Monique RATINAUD, maire de Brantôme

M. Didier BAZINET, maire de Coutures

M. Lucien LIMOUSI, maire d'Issac

M. Alain LUCAS, maire de Vendoire

M. Pascal DEGUILHEM, conseiller municipal de Saint-Aquilin

M. Philippe LACHAUD, maire de Saint Romain Saint Clément

M. Jean-Marie RIGAUD, maire de Marsac sur l'Isle

Communes de la Gironde:

Mme Mireille CONTE ; maire de Saint Médard de Guizières

Mme Patricia RAICHINI, maire de Petit Palais et Cornemps

M. Jean-Paul LABEYRIE, maire de Laruscade

Communes de la Haute-Vienne:

Mme Martine BEYLOT, maire de Bussière Galant

M. Michel ANDRIEUX, maire de Chalard

b) Représentants des régions :

Conseil régional d'Aquitaine

Mme Béatrice GENDREAU, vice-présidente

Conseil régional du Limousin

M. Jean-Marie ROUGIER, vice-président

Conseil régional de Poitou-Charentes

M. Jean-Christophe HORTOLAN, conseiller régional

c) Représentants des départements :

Conseil départemental de Charente :

M. Didier JOBIT, conseiller départemental

M. Michel BOUTANT, conseiller départemental

Conseil départemental de Charente-Maritime:

M. Francis SAVIN, conseiller départemental

Conseil départemental de Corrèze :

M. Jean-Jacques LAUGA, conseiller départemental

Conseil départemental de Dordogne :

M. Stéphane DOBBELS, conseiller départemental

M. Jean-Michel MAGNE, conseiller départemental

Mme Corinne de ALMEIDA, conseillère départementale

M. Bruno LAMONERIE, conseiller départemental

Conseil départemental de Gironde :

Mme Michelle LACOSTE, conseillère départementale

M. Alain MAROIS, conseiller départemental

Conseil départemental de Haute-Vienne :

M. Philippe BARRY, conseiller départemental

d) Représentant de l'établissement public territorial de bassin (EPTB):

Établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR) :

M. Jeannick NADAL, administrateur de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne

e) Représentant du parc naturel régional (PNR) Périgord-Limousin :

M. Bernard VAURIAC, président

f) Autres représentants

Syndicat mixte des eaux de Dordogne

M. Marc MATTERA, président

Syndicat mixte interdépartemental de la vallée de l'Isle

M. Bernard GUILLAUMARD, vice-président

2) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : (18 membres)

a) Représentants des chambres d'agriculture :

M. le président de la chambre régionale d'agriculture du Limousin ou son représentant

M. le président de la chambre départementale d'agriculture de Charente ou son représentant

M. le président de la chambre départementale d'agriculture de Dordogne ou son représentant

M. le président de la chambre départementale d'agriculture de Gironde ou son représentant

b) Représentants des chambres de commerce et d'industrie :

2 représentants de la chambre de commerce et d'industrie de Dordogne (2 membres)

c) Représentant des associations syndicales de propriétaires ou de la propriété foncière ou forestière

M. le président du centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine ou son représentant

d) Représentants des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatiques

M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Dordogne ou son représentant,

M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Charente-Maritime ou son représentant

e) Représentant des associations de protection de l'environnement :

M. le président de la fédération des sociétés pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (SEPANSO) ou son représentant

f) Représentant des associations de consommateurs :

Mme la présidente de l'UFC-Que Choisir du département de la Charente ou son représentant

g) Représentant des producteurs d'hydroélectricité :

M. le président du syndicat national France Hydro Electricité ou son représentant

h) Représentant des associations de pêche professionnelle :

M. le président de l'association agréée départementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Gironde (AADPPED) ou son représentant

i) Représentant de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation

M. le président de la chambre départementale de l'agriculture de la Dordogne, organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole pour le sous bassin de la Dordogne ou son représentant

j) Autres représentants

Représentant des pêcheurs amateurs :

M. le président de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets de Dordogne ou son représentant

Représentant des sports et loisirs nautiques :

M. le président de la fédération française de canoë-kayak d'Aquitaine ou son représentant

Représentant des propriétaires d'étangs :

M. le président de l'union régionale pour la valorisation des étangs du Limousin ou son représentant

Représentant des propriétaires de moulins :

M. le président de l'association régionale des amis des moulins d'Aquitaine ou son représentant

3) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (9 membres)

M. le préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ou son représentant,

M. le Préfet de la Dordogne, coordonnateur du SAGE Isle Dronne, ou son représentant,

M. le directeur de l'agence de l'eau Adour Garonne ou son représentant,

Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ou son représentant

Mme la déléguée régionale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, délégation interrégionale Aquitaine Midi-Pyrénées ou son représentant,

M. le directeur départemental des Territoires de Charente ou son représentant,

M. le directeur départemental des Territoires de Corrèze ou son représentant,

M. le directeur départemental des Territoires de Gironde ou son représentant,

M. le directeur départemental des Territoires de Haute-Vienne ou son représentant,

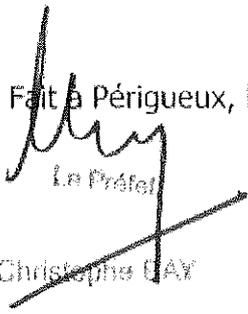
Article 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle-Dronne est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Dordogne, Gironde et Haute-Vienne et sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr

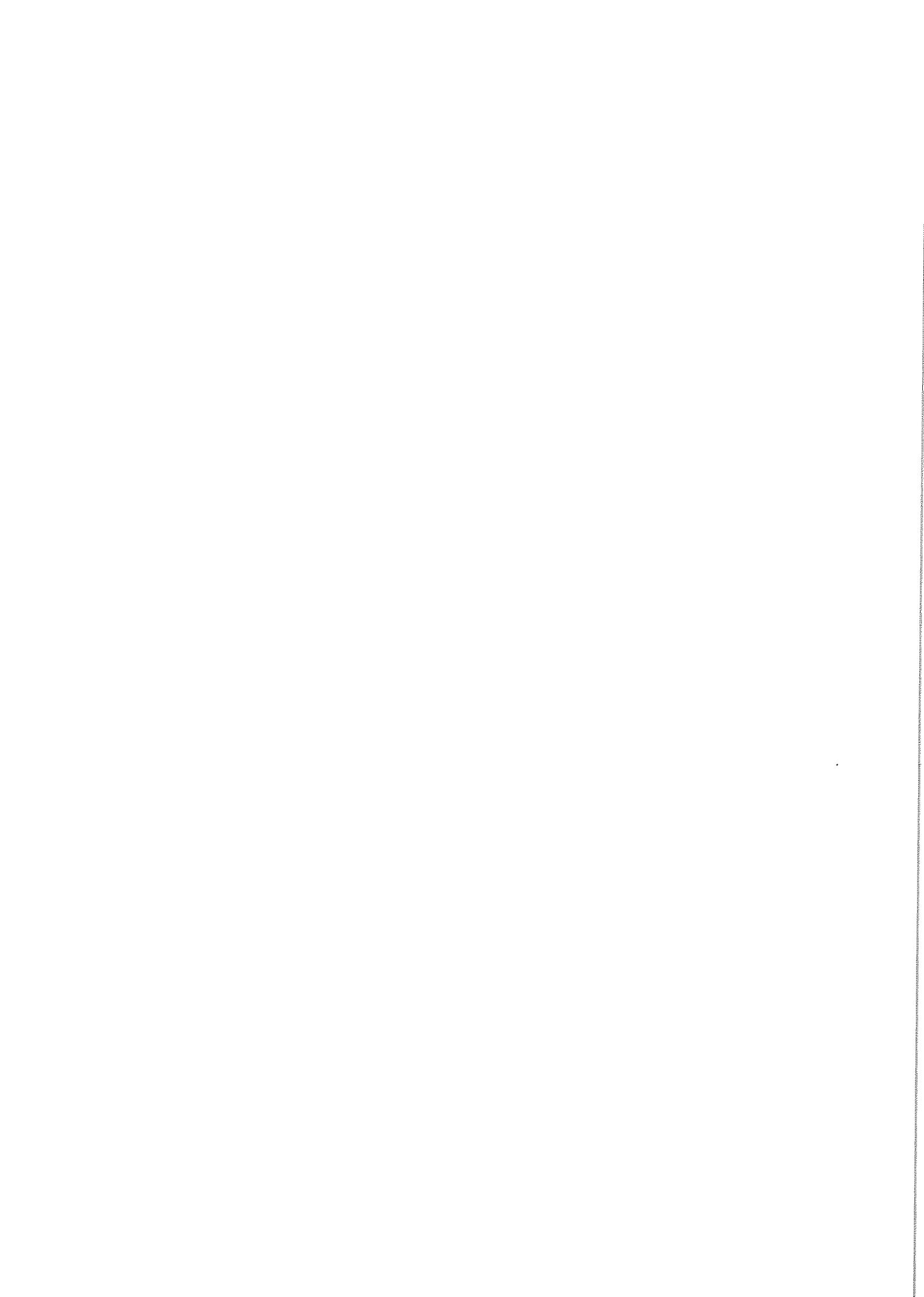
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Dordogne, Gironde et Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Périgueux, le 26 AOÛT 2015


Le Préfet

Christophe BAY





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

201509-18

**Direction départementale
des territoires
de la Corrèze**

**Arrêté portant fixation de la date de début de cueillette des pommes en appellation
d'origine protégée "pomme du Limousin"**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 2008-985 du 18 septembre 2008 relatif à l'appellation d'origine contrôlée
« Pomme du Limousin » et portant homologation de son cahier des charges,

Vu l'avis du syndicat de défense de la pomme du Limousin, en date du 31 août 2015,

Vu la proposition des services de l'institut national de l'origine et de la qualité en date du
1^{er} septembre 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Arrête :

Art.1. – Conformément au point 8.D. du chapitre V du cahier des charges de l'appellation
« pomme du Limousin », la date de début de cueillette des pommes pouvant bénéficier de
l'appellation d'origine protégée « pomme du Limousin » est fixée pour l'année 2015 au

7 septembre 2015.

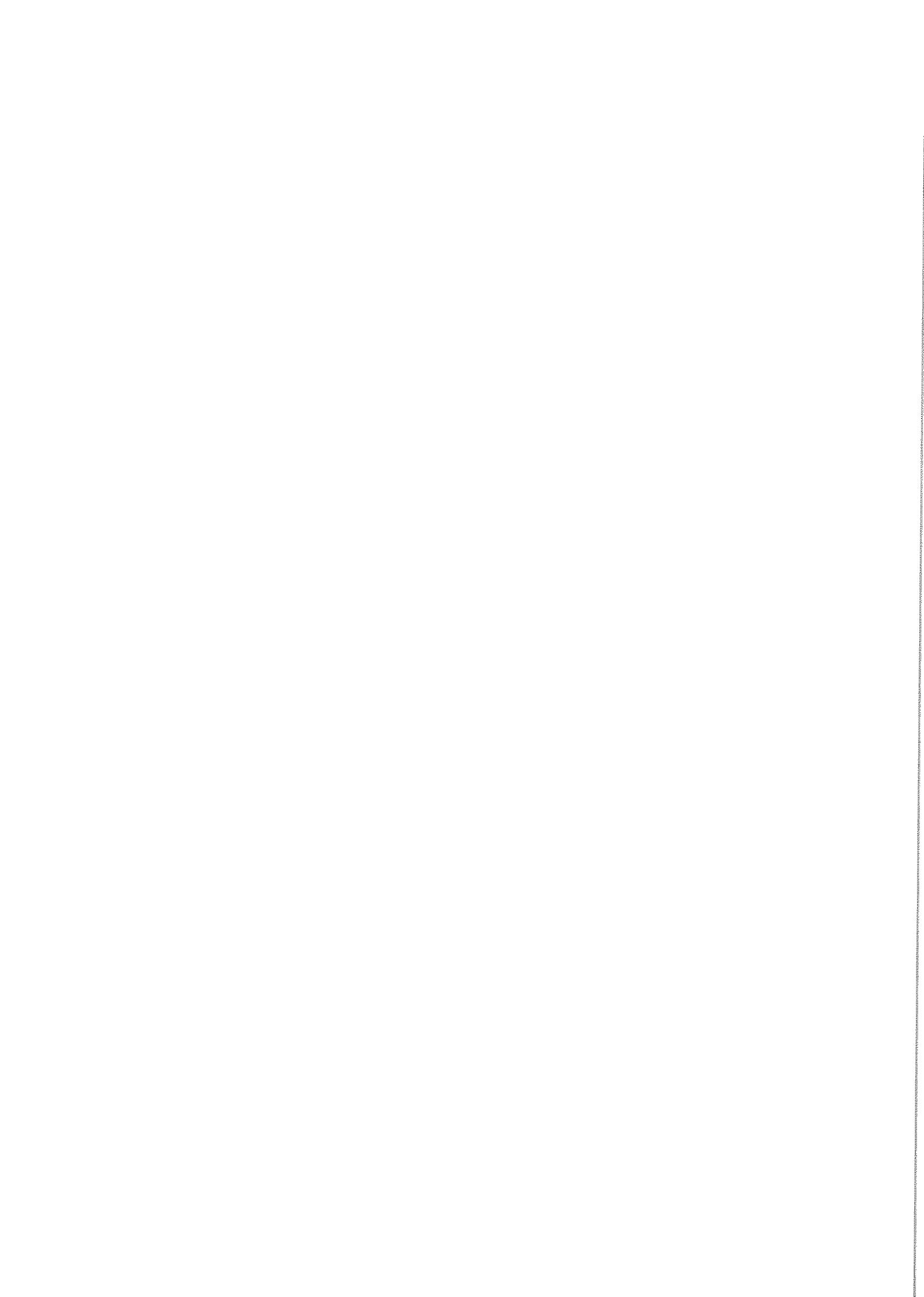
Art. 2. – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le
directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 02 SEP. 2015

Le directeur départemental des territoires,


Le Directeur Départemental
des Territoires Adjoint

Laurent CYROT





PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral 201509-19 relatif à la Loutre d'Europe (*lutra lutra*) dans le département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L110-1, L120-1, R427-6 et suivants,
Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire,
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,
Vu les données sur le suivi de présence de la loutre, de 1984 à 2013, communiquées par le groupe mammalogique et herpétologique du Limousin (GMHL),
Vu le plan régional d'actions (PRA) en faveur de la Loutre d'Europe,
Vu le compte-rendu de la réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 30 avril 2015,
Vu la consultation du public effectuée du 6 au 26 août 2015 inclus,
Considérant que les indices de présence de l'espèce loutre ont été répertoriés sur la majeure partie du département,
Considérant qu'il est interdit d'employer des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort dans des zones où l'espèce loutre est présente,
Considérant que l'interdiction des pièges « tueurs » participe à la préservation de l'espèce campagnol amphibie (*arvicola sapidus*), protégée depuis 2012 et en forte régression sur l'ensemble de son aire de répartition,
Considérant qu'il appartient au préfet d'établir, annuellement, la liste de ces secteurs,
Sur la proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Art. 1.- La présence de la Loutre d'Europe (*lutra lutra*) est avérée sur l'ensemble du département de la Corrèze.

Art. 2.- Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé, l'usage des pièges de catégories 2 et 5, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive.

Art. 3.- Le présent arrêté préfectoral prend effet ce jour. L'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 relatif à la Loutre d'Europe (*lutra lutra*) dans le département de la Corrèze est abrogé.

Art. 4.- Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes du département, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

10 SEP. 2015

Le préfet,



Bertrand GAUME